

SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 12 AOUT 2026

12/08/2026	724 /2026	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS L'AGGLOMERATION DE SAINT-LEU : COURSE « LEU 05 / 10 »
12/08/2026	725 /2026	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : CHEMIN DU STADE
12/08/2026	726 /2026	ACCORD TECHNIQUE PREALABLE : RUE DE L'EGLISE





ADMINISTRATION MUNICIPALE
ARRÊTÉ N° 724 / 2026
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DANS L'AGGLOMÉRATION DE SAINT-LEU
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2, L2213-1, L.2213-2
Vu l'arrêté municipal N°345/2015/DST du 14 Septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la ville de Saint-Leu et notamment les articles 2, 5 relatifs à la circulation et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal n°295/2026/DAGSP du 17/04/2026 portant modification et complétant l'arrêté n° 246/2026/DAGSP du 07/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à un Adjoint dans le domaine de la POLICE ADMINISTRATIVE,
VU l'article L211-11 et suivants du code de la sécurité intérieure
VU le Code de la Route ; notamment à son article R.411-3;
Vu la demande de l'organisateur ACOSL, représentée par Mr Guilhem LALANDE,

CONSIDÉRANT que l'agglomération de SAINT-LEU connaîtra une grande affluence à l'occasion du déroulement de la course intitulée « **LEU 05 / 10** », qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement durant cette manifestation sportive.

ARRÊTE

Le Samedi 15 Août 2026 de 14 heures jusqu'à la fin de la course,

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- **La rue Général Lambert**, dans sa portion comprise entre le rond-point Nord et la Rue du lagon
- **La compagnie des Indes**, entre la rue Waldeck Rousseau et le boulevard Bonnier,
- **Le boulevard Bonnier**, coté montagne entre la compagnie des Indes et le boulevard de l'Océan,
- **Le boulevard de l'Océan** dans sa portion entre la rue du Général Lambert et le boulevard Bonnier,
- **Le parking de la Ravine**, situé rue Haute, sera réservé exclusivement aux organisateurs.

Article 2 : La circulation sera interdite sur les voies suivantes :

- **Rue Général Lambert**, dans sa portion comprise entre le rond point Nord et le boulevard de l'Océan,
- **Rue Général Lambert**, dans sa portion comprise entre le Boulevard Océan et la rue du Lagon, coté mer (dans le sens Nord-Sud)
- **Rue du Lagon** , (A partir du parking 46),
- **Boulevard de l'Océan**, (entre intersection rue du lagon et Boulevard Bonnier)
- **Boulevard Bonnier** (dans le sens Sud-Nord).
- **Rue Compagnie des Indes** (dans le sens Sud-Nord).,
- **Rue Des Capucins**,
- **Rue Désert Dennemont**,
- **Rue de L'Étang**,



- **Rue Commandant Henri Legros,**
- **Rue Avenue de Châteaueux,**
- **Rue de la Marine,**
- **Rue Waldeck Rousseau – Allée de la Mairie,**
- **Rue Barrelier,**
- **Rue Archambaud** (portion comprise entre rue Général Lambert et le parking),
- **Rue St Michel** (entre le parking et rue Général Lambert) .

Article 3: La circulation se fera dans le sens Nord-Sud coté montagne sur la rue du **Général Lambert** (portion comprise depuis la rue la Croix jusqu'à son intersection Rue du Four à chaux).

Article 4: Une dérogation aux articles ci-dessus sera accordée :

- aux véhicules de secours, d'interventions et dépannages en cas d'urgence.
- aux véhicules communaux sur autorisation.
- aux organisateurs sur autorisation.
- aux riverains sous la responsabilité des signaleurs de l'organisateur afin d'accéder ou de sortir de leur domicile.
- à toute personne ayant fait et eu l'autorisation de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

Article 5: Tous véhicules stationnés et gênants le bon déroulement de la course et la sécurité de cette manifestation seront susceptibles d'être verbalisés, enlevés et mis en fourrière aux frais des propriétaires.

Article 6 : La levée du dispositif avant l'heure pourra se faire à la diligence de l'autorité de police.

Article 7 : Les panneaux et barrières de signalisations réglementaires seront mis en place par les services de la Mairie (Signalétique et sport). Les signaleurs seront mis en place par l'organisateur.

Article 8: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis conformément à la réglementation en vigueur.

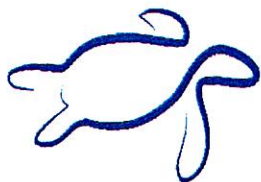
Article 9 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Saint -Denis (27 rue Felix Guyon, CS 61107, 97404 SAINT DENIS CEDEX), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire, dans le même délai.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les responsables des Services Techniques et des Sports, le responsable de la police municipale et le Chef de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Leu et l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et transcrit sur le registre des arrêtés de la mairie.

Fait à Saint-Leu, le 12 AOÛT 2026
 Le Maire

 Karim JUHOOR





Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 12 AOUT 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DQVST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **BP ELECTRICITE**

Monsieur BOULEVARD Jean Eddy
231 BIS ROUTE NATIONALE 2
97437 SAINTE-ANNE

Lieu du chantier : **2 A CHEMIN DU STADE**

Travaux de raccordement électrique d'EDF AFF N° 93641546.

ARRÊTÉ N° 725 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 06 août 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***fouille en tranchée dans le chemin du Stade dans le cadre du raccordement électrique BT.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...



ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place



- **Voirie bétonnée :**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m³ de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée :**

• **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.

Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

• **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves $\geq$ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

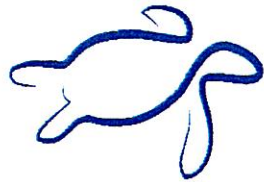
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire
Le Maire

Karim JUHOOR





Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 12 AOÛT 2026

ACCORD TECHNIQUE PRÉALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
(RÉSEAUX DIVERS)

Réf : CS-26-...../SI/DQVST

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **DERICHEBOURG AQUA OI**
Madame MARIMOUTOU Réjane
44, rue Montaigne
97430 LE TAMPON

Lieu du chantier : **Rue de L'Eglise**
Travaux Adduction d'eau potable.

ARRÊTÉ N° 726 /2026

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 04 août 2026 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de réaliser les travaux suivants : ***fouille en tranchée dans la rue de l'Eglise dans le cadre de la remise aux normes et raccordement au nouveau réseau AEP.***

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le règlement de la voirie communale ;

Vu l'arrêté municipal n° 345/2015/DST portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

Vu l'état des lieux ;

.../...



ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée d'un (1) an à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée sans indemnité en cas de non-respect des règles définies ou pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

- Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée ou sous trottoir.
- Sur le domaine public sauf prescription locales, la profondeur minimale de pose sur la génératrice supérieure de la conduite est de 0,65 m sous trottoir ou accotement et de 0,85 m sous chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite, sauf sous accotement.
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/31,5 et 0/20. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront déterminées en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification RTR des matériaux.
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/31,5 et 0/20 seront remplacées par de la grave-ciment ou du béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

- Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé avec une couche d'enrobé à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée, pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

- Par dérogation à l'article R. 141-13 du Code de la voirie routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et, au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.
- Dans tous les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie. Elle sera conduite conformément à la norme NF P 98-331 et au guide technique du SETRA. Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane, régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place



- **Voirie bétonnée** :

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 kg/m³ de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée** :

• **Pour une voirie de 0 à 3 ans :**

Pour une tranchée longitudinale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la chaussée.

Pour une tranchée transversale, la réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,30 m de part et d'autre de celle-ci.

Et si dans le cadre du chantier, il y a un regroupement de ces types de tranchées sur la même zone, la réfection sera réalisée comme pour une tranchée longitudinale.

• **Pour une voirie de plus de 3 ans :**

La réfection définitive sera réalisée en enrobé à chaud sur toute la largeur de la tranchée avec un épaulement de 0,20m de part et d'autre de celle-ci du début à la fin de chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement :

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée avec les matériaux de fouille après qu'ils ont été triés et débarrassés des graves $\geq$ à 5 cm de diamètre.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et, si nécessaire, de la terre végétale devra être remise en place.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

À la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire
Le Maire

Karim JUHOOR

